

RP



SECRETARIAT
DU COMITÉ DE CONCERTATION

COMITE DE CONCERTATION GOUVERNEMENT FEDERAL - GOUVERNEMENTS DES
COMMUNAUTES ET DES REGIONS
Séance du 8 mars 2004

Gouvernement fédéral (Point 1)

OBJET : Kyoto - Répartition des charges nationales.
2001A43760.068

NOTIFICATION : Le Comité approuve le texte ci-joint.

1. Les Régions sont responsables du dépôt des droits d'émission sous le protocole de Kyoto (il s'agit notamment des Assigned Amount Units, Certified Emission Reductions, Emission Reduction Units, Removal Units¹) pour une quantité égale aux émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire lors de la période 2008 - 2012 pour que la Belgique remplisse les obligations qui lui ont été imposées dans le cadre du protocole de Kyoto.

Les autorités fédérales prendront une série de mesures complémentaires en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures feront l'objet d'une estimation ex ante. Ces mesures fédérales seront inscrites dans le Plan

¹ Assigned Amount Unit sont les droits d'émission découlant du Assigned Amount. L'Assigned Amount est la quantité totale de droits d'émission que se voit octroyer un pays dans le cadre du Protocole de Kyoto avec un objectif de réduction. Certified Emission Reductions sont les droits d'émission provenant de projets de Clean Development Mechanism. Emission Reduction Unit sont des droits d'émission issus de projets de Joint Implementation. Removal Units sont les droits d'émission découlant de puits à carbone naturels. Chaque type de droit d'émission sous le Protocole de Kyoto équivaut à une tonne CO₂-équivalent.

Aux Membres du Comité

national climat en guise de volet fédéral de ce plan. Pour un certain nombre de ces mesures, l'importance de l'incidence sur les émissions dépendra du niveau de la croissance économique. L'estimation de l'incidence de réduction d'émissions annuelle de ces mesures pour la période 2008-2012 est censée égaler au moins 4.800.000 tonnes CO₂-équivalent. Annuellement, ces mesures seront évaluées à la lumière de leur efficacité de contribution à cette réduction.

Les Régions bénéficieront des réductions découlant de ces mesures fédérales qui n'ont évidemment aucun caractère forfaitaire et qui pourront évoluer dans le temps. Ces mesures feront en tout état de cause l'objet d'une évaluation annuelle et seront le cas échéant revues si la croissance économique dépasse la croissance annuelle pour la période 2003-2008 telle que le Bureau fédéral du Plan l'a estimée.

Au sein de la Commission nationale du Climat, il sera évalué annuellement, à partir de 2005, si la mise en oeuvre des mesures des autorités fédérales est conforme à l'estimation ex ante.

2. Les Régions sont responsables du dépôt des droits d'émission sous le protocole de Kyoto. Elles se voient octroyer des droits d'émission sur la base des règles suivantes (voir également annexe) :

- Région wallonne : les émissions de 1990 réduites de 7,5 %, soit estimées aujourd'hui à 50,23 mio ton CO₂-equi.
- Région flamande : les émissions de 1990 réduites de 5,2 %, soit estimées aujourd'hui à 83,37 mio ton CO₂-equi
- Région de Bruxelles-Capitale : les émissions de 1990 majorées de 3,475 %², soit estimé aujourd'hui à 4,13 mio ton CO₂-equi.

Ces règles font que plus de droits d'émission sont octroyés aux Régions que n'en reçoit la Belgique dans le cadre du protocole de Kyoto. Pour compenser ce déficit, les autorités fédérales acquerront des droits d'émission supplémentaires. Cette attribution permettra

² Sur base des chiffres du modèle Hermes; en outre on ne tient pas compte des réductions supplémentaires suite à l'exécution du RER, auquel s'engage le gouvernement fédéral, ainsi que d'un changement de climat exceptionnel; ceci vaudra pour toutes les Régions.

³ Cfr. le projet de décision -/CMP.1 de la Conférence des Parties de la Convention cadre des Nations Unies en matière de changement climatique sur les 'Modalities for the accounting of Assigned Amount under Article 7, paragraph 4, of the Kyoto Protocol'.

aux Régions de laisser leurs émissions dépasser l'objectif de réduction tel que prévu pour la Belgique par le Protocole de Kyoto.

Les calculs définitifs des quantités de droits d'émissions à octroyer absolument dans le cadre du Protocole de Kyoto et selon les règles d'octroi susmentionnées, se feront sur la base du rapportage en matière d'émissions qui servira pour le rapport que la Belgique doit introduire avant le 1^{er} janvier 2007 pour le calcul du Assigned Amount³ belge. Sur la base des derniers chiffres d'inventaire pour l'année 1990, cet effort d'acquisition au niveau fédéral représenterait une quantité de 2,46 millions de droits d'émission par an pour la période quinquennale 2008 - 2012.

3. La possibilité d'utiliser des puits à carbone naturels sur le propre territoire revient entièrement aux Régions. Elles ont toutefois également la responsabilité de dépôt des droits d'émission sous le Protocole de Kyoto si ces puits à carbone naturels s'avèrent des sources d'émission nettes.
4. Aucun avis n'est émis quant à l'utilisation des mécanismes flexibles par les Régions. Pour les autorités fédérales néanmoins, les règles d'acquisition par le biais des mécanismes flexibles sont fixées comme suit :
 - Avant 2007, il sera fait appel aux projets Joint Implementation et Clean Development Mechanism comme prévus dans le cadre du Protocole de Kyoto, les autorités fédérales investissant elles-mêmes dans de tels projets de réduction.
 - Après 2007, les droits d'émission découlant de projets de réduction Joint Implementation et Clean Development Mechanism pourront être achetés directement sur le marché international des droits d'émission.
 - S'il devait d'avérer après 2007 que les prix des droits d'émission provenant des projets de réduction Joint Implementation et Clean Development Mechanism sur le marché international ne permettent pas d'acheter tous les droits d'émission requis au niveau fédéral dans le cadre des budgets prévus, à savoir le Fonds Kyoto, des droits d'émission autres que ceux provenant de projets de réduction Joint Implementation et Clean Development Mechanism pourront être acquis.

Il sera prévu un Comité technique qui sélectionnera pour l'acquisition de droits d'émission de Joint Implementation et Clean Development Mechanism les projets sur la base des implications tant au niveau du prix d'achat que de la durabilité de ces projets dans le pays hôte comme défini par le comité technique. Pour l'éventuelle acquisition de droits d'émission autres que ceux provenant de Joint Implementation et Clean Development Mechanism il sera tenu compte d'un avis d'un comité technique spécialisé dans le marché des transactions financières.

Pour autant que le Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques le permette et sans préjudice d'une éventuelle défédéralisation de la coopération au développement, une partie du coût des projets Clean Development Mechanism financés par les autorités fédérales pourra être financée par le budget fédéral de la coopération au développement. Cela concernerait entre autres les frais de développement de capacités, des frais d'étude et d'autres frais de transaction.

Le Secrétaire du Comité,



W. GABRIELS

ANNEXE

Réunion du 8 mars 2004, notification (point 1) 2001A43760.068

	Emissions 1990 (Mgt Co2)	Emissions 2001 (Mgt Co2)		Objectif 2008 / 2012	# 1990 %
Flandre	87,95	92,023	-9,4% -8,65Mgt	83,37	-5,2%
Wallonie	54,3	52,727	-4,74% -2,50Mgt	50,23	-7,5%
Bruxelles	3,99	4,557	-9,4% 0,43Mgt	4,13	+3,475%